

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°176/25 - VAC - TR. MENT.
Numéro CAL-2025-00196 du rôle**

Arrêt civil

du premier août deux mille vingt-cinq

rendu en audience publique de vacation sur un recours entré le 28 février 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, formé par

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), placé au HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.),

représenté par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre le jugement numéro 2024TALCH17/00044 rendu en date du 14 février 2025 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

en présence du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt du 26 mars 2025, ayant déclaré recevable l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre le jugement du 14 février 2025 et, avant tout autre progrès en cause, nommé expert le docteur Roland HIRSCH, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, avec la mission d'examiner PERSONNE1.), au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins-spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur la nature des troubles dont celui-ci est atteint et des traitements et thérapies dont, le cas échéant, il a besoin, ainsi que de fournir à la Cour tous les éléments utiles lui permettant d'apprécier si PERSONNE1.) constitue toujours un danger pour autrui, y compris pour ses proches, l'affaire ayant été tenue en

suspens en attendant le résultat de la mesure d'instruction et les frais ayant été réservés.

Revu l'arrêt du 28 mai 2025, ayant, notamment, commis le docteur Guillaume VLAMYNCK, médecin spécialiste en psychiatrie, en qualité d'expert en remplacement du docteur Roland HIRSCH et dit que la mission de l'expert est celle précisée dans l'arrêt du 26 mars 2025.

L'expert, le docteur Guillaume VLAMYNCK, a déposé son rapport le 9 juillet 2025 et l'affaire a été fixée pour continuation des débats à l'audience du 25 juillet 2025.

Lors de cette audience, le représentant du Ministère public fait valoir qu'au vu des conclusions de l'expert, qui, dans son rapport du 9 juillet 2025, retient l'existence d'une dangerosité pour autrui dans le chef de PERSONNE1.), la Cour ne saurait permettre son élargissement et que l'appel n'est dès lors pas fondé.

Le mandataire de PERSONNE1.) donne à considérer que la situation psychologique de son mandant n'est pas évidente et que ce dernier conteste les conclusions de l'expert, qui conclut que PERSONNE1.) est atteint d'un trouble psychotique relevant de la classification de la schizophrénie paranoïde et qu'il présente une appétence pour l'abandon de traitement.

Il fait valoir que la dangerosité ne serait, en l'occurrence, pas un critère pertinent, étant donné que l'internement de PERSONNE1.) n'est pas fondé sur l'article 71 du Code pénal et qu'en vertu de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (ci-après la loi de 2009), l'internement est l'exception, tandis que le maintien des patients dans leur milieu habituel constitue la règle.

PERSONNE1.) fait encore plaider que la dangerosité dont l'expert fait état dans son rapport ne serait pas établie au regard des faits de l'espèce, étant donné qu'il était, lors de son internement au service de psychiatrie de HÔPITAL2.), autorisé à sortir seul et que toutes ses sorties se seraient bien déroulées. Il ajoute qu'il a besoin de retrouver sa liberté pour chercher un travail et qu'il envisage de rechercher un emploi en tant que chauffeur-livreur à vélo.

Il conteste également les dires de l'expert, qui l'estime incapable de nouer et de maintenir des liens interpersonnels, en s'appuyant sur un courrier que sa mère a adressé à la Cour, duquel il ressort qu'elle le soutient et qu'elle est prête à tout faire pour lui permettre de retrouver sa liberté.

Enfin, en ce qui concerne le rapport de l'expert, PERSONNE1.) estime que celui-ci ne répond pas à la question du traitement approprié, pourtant incluse par la Cour dans la mission lui confiée.

PERSONNE1.) conclut, au vu de l'ensemble de ces éléments, à voir ordonner son élargissement pur et simple, sinon sous la condition qu'il poursuive son traitement en hôpital du jour.

Sur question de la Cour concernant la base légale sous-tendant la demande en élargissement sous condition, le mandataire de PERSONNE1.) se rapporte à la sagesse de la Cour, en donnant à considérer que la loi de 2009 prévoit un cadre trop restrictif, qui doit être révisé, et qu'en attendant une réforme de cette loi, il appartient aux juges de combler les lacunes de celle-ci.

En réplique aux développements de PERSONNE1.), le représentant du Ministère public donne à considérer que la loi de 2009 ne prévoit pas la possibilité d'un élargissement sous conditions et que la Cour ne saurait dès lors faire droit à cette demande, sous peine de violer ladite loi.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tel que précisé dans l'arrêt du 26 mars 2025, qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 2009 :

« Dans la mesure du possible les personnes atteintes de troubles mentaux doivent être traitées dans le milieu dans lequel elles vivent. Elles ne peuvent faire l'objet d'une admission ou d'un placement que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ou si le placement a été ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal.

(...)

Le défaut d'adaptation aux valeurs morales, sociales, politiques ou autres de la société ne peut être considéré en soi comme un trouble mental. »

Au regard des dispositions précitées et compte tenu de la gravité d'une telle mesure, le placement d'une personne ne peut être maintenu que pour autant que des troubles psychiques graves la rendent dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

PERSONNE1.) a été mis en observation à HÔPITAL2.) le 22 novembre 2024 et son placement dans un établissement psychiatrique a été ordonné par ordonnance du 20 décembre 2024.

La Cour renvoie aux développements contenus dans l'arrêt du 26 mars 2025 en ce qui concerne l'audition de PERSONNE1.), les rapports du médecin psychiatre en charge de son suivi lors de son séjour au service de psychiatrie de HÔPITAL2.), ainsi qu'aux considérations aux termes desquelles elle a retenu qu'il y avait lieu, avant tout autre progrès en cause, de recourir à une expertise psychiatrique complémentaire.

Il ressort du rapport de l'expert commis, le docteur Guillaume VLAMYNCK, médecin spécialiste en psychiatrie, que celui-ci a examiné PERSONNE1.) le 9 juillet 2025 de 10.00 heures à 11.10 heures au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'expert, dans son rapport, égrène, dans un premier temps, les différents troubles dont PERSONNE1.) estime souffrir et retient qu'on ne retrouve aucun élément, ni aucune caractéristique en faveur « d'un trouble

neurodéveloppemental de type TSA ou TDAH », « d'un trouble de la personnalité au sens des classifications internationales, notamment paranoïde, psychopathique, état-limite », « d'un état dépressif caractérisé » à ce stade, respectivement « d'un état dépressif antérieur depuis 2010 », « d'une phobie sociale et notamment anxiété sociale », « d'un trouble panique », ajoutant que « la question d'attaques de panique », tel que PERSONNE1.) les décrit « sont inhérentes aux mécanismes délirants à connotation paranoïde et persécutive créant une anxiété et d'éventuels symptômes similaires du fait de processus délirants ».

L'expert conclut, à l'instar de tous les médecins psychiatres ayant précédemment posé un diagnostic, que « [l]es troubles présentés rentrent très clairement dans le spectre du trouble psychotique chronique et dont l'entité nosographique est celle de la schizophrénie paranoïde au sens des classifications internationales ».

Concernant le danger que PERSONNE1.) présente pour autrui, l'expert retient ce qui suit :

« La dangerosité de l'individu est à évaluer d'un point de vue criminologique, la conjugaison des facteurs pronostics sur le plan quantitatif donne une dangerosité élevée. Elle se conjugue à l'aspect plus psychiatrique et aux déterminismes particuliers sur le plan d'un individu présentant une pathologie mentale chronique, que sont : l'inobservation du traitement, l'absence d'adhésion au traitement et à la compréhension des soins qui sont des facteurs particulièrement défavorables. Il s'agit d'un individu qui présente une dangerosité mixte, autrement dit psychiatrique et criminologique élevée en milieu ouvert. Si à ce jour il ne présente pas d'état dangereux majeur significatif ou avéré, c'est car l'évaluation de sa dangerosité à l'instant T est contenue : un, par la prise du traitement auquel il est obligé de s'astreindre, deux, les murs de l'hôpital et la surveillance médicale à temps complet qui limite les facteurs de déstabilisation. »

L'expert précise également que PERSONNE1.) « nécessite un traitement antipsychotique au long cours » et que « [l]a question de la psycho-éducation et d'un accompagnement socio-éducatif visant à réduire les déterminismes criminogènes précédemment cités ne pourront qu'être favorables pour la réhabilitation du sujet sur le plan sanitaire mais également sur le plan criminologique ».

Eu égard aux conclusions de l'expert quant à la dangerosité de PERSONNE1.) pour autrui et au refus persistant de PERSONNE1.) d'accepter tant le diagnostic posé par différents médecins psychiatres depuis 2010, que la nécessité d'un traitement à long cours qui s'en suit, son appel n'est fondé ni en ce qu'il tend à voir ordonner son élargissement pur et simple, ni en ce qu'il tend à voir ordonner son élargissement sous condition, la loi de 2009 ne conférant pas la possibilité au juge de soumettre l'élargissement d'une personne placée à des conditions, et le jugement entrepris est à confirmer, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser autrement les développements supplémentaires de l'appelant.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en chambre du conseil sur base de l'article 30 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, le mandataire de l'appelant et le représentant du Ministère public entendus en leurs conclusions,

revu les arrêts des 26 mars et 28 mai 2025,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de vacation, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,
Caroline ENGEL, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Marc SCHILTZ, premier avocat général,
Sheila WIRTGEN, greffier.